

Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal



Cour V
E-5027/2006
{T 0/2}

Arrêt du 21 décembre 2007

Composition

Jean-Daniel Dubey (président du collège), Markus König
et Jenny de Coulon Scuntaro, juges
Aurélia Chaboudez, greffière.

Parties

B._____, né le (...), Togo,
(...),
agissant pour le compte de sa fille **C.**_____,
née le (...), Togo,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM), Quellenweg 6,
3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

la décision du 26 septembre 2006 rejetant la demande
de regroupement familial en matière d'asile / N_____.

Faits :**A.**

Le 11 février 2002, B._____ a déposé une demande d'asile en Suisse, qui a été admise par décision de l'ODM du 17 octobre 2002.

B.

En date du 8 septembre 2006, il a déposé une demande d'autorisation d'entrée en Suisse en vue d'un regroupement familial en faveur de sa fille C._____, vivant depuis sa naissance, le 3 avril 2000, à E._____ avec sa mère D._____. L'intéressé a expliqué que cette dernière devait quitter le Togo pour des raisons d'ordre personnel et qu'elle se trouverait incapable d'assumer les besoins éducatifs de leur fille. Il a produit une copie de son permis B et de l'acte de naissance de sa fille ainsi qu'une attestation de délégation d'autorité parentale, établie par un notaire le (...) à E._____, précisant que C._____ était autorisée à le rejoindre en Suisse et qu'il avait toujours assuré l'entretien de celle-ci.

C.

Par décision du 26 septembre 2006, l'ODM a refusé l'entrée en Suisse de C._____ et rejeté la demande d'asile familial. L'office a considéré que les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies, étant donné que B._____ n'avait jamais vécu avec sa fille et que l'acte notarié de délégation parentale n'avait aucune valeur légale puisqu'il n'avait pas été enregistré devant un tribunal et qu'il ne portait pas la signature de la mère, D._____.

D.

B._____ a recouru contre cette décision, par acte du 28 octobre 2006, transmis par l'ODM à la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), le 3 novembre 2006, pour raison de compétence. Il a invoqué qu'il avait passé beaucoup de temps avec sa fille au Togo et que cette dernière voulait venir vivre avec lui. Il a versé en cause une copie d'un jugement du Tribunal de première instance de E._____, rendu le (...), déléguant l'autorité parentale sur C._____ à son père.

E.

Par décision incidente du 10 novembre 2006, la Commission a imparti au recourant un délai pour payer l'avance des frais de procédure

présumés. Celui-ci s'est acquitté de ce versement en date du 28 novembre 2006.

F.

Dans un courrier posté à E._____ le 20 novembre 2006, D._____ a précisé que B._____ avait passé une grande partie de ses journées avec sa fille avant son départ du Togo même s'il n'habitait pas avec elle, et que cette dernière se trouvait parfois durant plusieurs semaines chez lui. D._____ a expliqué qu'elle devait à son tour quitter le Togo, en partie à cause de menaces politiques, et que sa fille C._____ risquait d'être abandonnée si elle ne pouvait pas rejoindre son père, ce que, par ailleurs, la fillette souhaitait vivement.

G.

Par courrier du 28 novembre 2006, le recourant a transmis à la Commission l'original du jugement de délégation d'autorité parentale rendu le (...).

H.

Dans sa détermination du 13 mars 2007, l'ODM a proposé le rejet du recours, pour motif que le recourant n'avait jamais vécu avec sa fille et que sa demande de regroupement familial ne visait donc pas à reconstituer le noyau familial qui aurait été séparé par sa fuite.

I.

Par courrier du 9 avril 2007, B._____ a soutenu que la vie familiale n'était pas la même au Togo qu'en Europe, et que sa fille et lui, qui avaient passé beaucoup de temps ensemble, étaient très attachés l'un à l'autre, même s'ils n'habitaient pas sous le même toit. Il a expliqué qu'il avait perdu contact avec sa fille et la mère de celle-ci dans le courant du mois de mars 2007 puis, qu'après avoir effectué des recherches, il avait été informé que sa fille avait été abandonnée par sa mère et qu'elle se trouvait auprès d'une association, qui cependant ne pourrait pas la garder longtemps. Il a produit une copie d'un courrier électronique, reçu le 23 mars 2007 du responsable de l'association qui a recueilli l'enfant, F._____.

J.

Le recourant a versé en cause, le 26 mai 2007, une copie d'un nouvel e-mail émanant de F._____, daté du 22 mai 2007. Ce dernier expliquait avoir tenté de placer C._____ dans deux familles différentes, sans succès à cause des pleurs incessants de la fillette,

qu'il avait finalement dû la reprendre chez lui et s'impatientait de pouvoir la confier à son père B._____.

Droit :

1.

1.1 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile familial peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral, lequel, en cette matière, statue de manière définitive conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

1.2 Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

1.3 B._____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 Une demande d'asile, en tant que demande de protection dans son acception large (art. 18 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]), englobe aussi bien la demande d'asile au sens de l'art. 3 LAsi que la demande d'asile familial prévue à l'art. 51 LAsi (Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 27 consid. 4 p. 235s.).

2.2 En l'occurrence, dans sa lettre du 8 septembre 2006, le recourant s'est borné à solliciter, pour sa fille, une autorisation d'entrée en Suisse exclusivement en vue d'un regroupement familial, sur la base

de l'art. 51 LAsi intitulé "Asile accordé aux familles". Il n'a invoqué aucun risque de persécution réfléchie pour sa fille ni aucun fait qui aurait permis à l'autorité inférieure de conclure au dépôt d'une demande implicite d'asile. Par conséquent, c'est à juste titre que l'ODM n'a examiné la demande que sous l'angle de l'art. 51 LAsi, spécialement de son alinéa 4.

3.

3.1 L'art. 51 LAsi permet le regroupement familial avec une personne au bénéfice de l'asile ; dans ce cas, les membres de la famille obtiennent eux aussi l'asile. L'alinéa 1 de l'art. 51 LAsi stipule en effet que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont considérés comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes de l'alinéa 2 de cette disposition, d'autres proches parents d'un réfugié vivant en Suisse peuvent obtenir l'asile accordé à la famille, si des raisons particulières (explicitées à l'art. 38 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]) plaident en faveur du regroupement familial.

3.2 L'idée directrice de l'asile accordé aux familles consiste à régler de manière uniforme le statut du noyau familial, tel qu'il existait au moment de la fuite, pour autant que ses membres possèdent la même nationalité que le réfugié (cf. Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile du 4 décembre 1995, FF 1995 II 67s.). En effet, le regroupement familial est destiné à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales. C'est ainsi que, selon la loi et la jurisprudence consécutive à la révision totale du 26 juin 1998 de la loi sur l'asile, l'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, et que, conformément à l'alinéa 4 de l'art. 51 LAsi, il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse (si ce membre de la famille se trouve déjà en Suisse, cette seconde condition tombe : cf. JICRA 2000 n° 27 consid. 5a p. 236, JICRA 2000 n° 11 consid. 3b p. 89). Cette condition de la séparation par la fuite implique qu'avant la séparation, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial, non pas

par commodité, mais par nécessité économique, et que sa fuite ait mis en péril ou détruit la viabilité économique de la communauté familiale à laquelle il appartenait (relation de cause à effet), la capacité de survie de son proche parent étant dès lors atteinte de manière durable : autrement dit, la viabilité économique de la communauté familiale doit avoir été mise en péril ou détruite par la fuite du réfugié, et non par des conditions de vie précaires touchant l'ensemble ou une majorité de la population. Il faut enfin que la communauté familiale ainsi séparée entende se réunir en Suisse et que la Suisse apparaisse comme étant le seul pays où elle peut raisonnablement se reconstituer (JICRA 2006 n° 8 p. 92ss, JICRA 2006 n° 7 consid. 6 p. 80ss, JICRA 2001 n° 24 consid. 3 p. 191s., JICRA 2000 n° 11 p. 86ss).

3.3 En l'occurrence, le recourant, à qui la qualité de réfugié a été reconnue à titre primaire et qui a obtenu l'asile en Suisse, demande une autorisation d'entrée en Suisse et l'octroi de l'asile familial en faveur de sa fille mineure. Il ressort toutefois du dossier que l'intéressé ne vivait pas sous le même toit que sa fille. Même s'il a allégué avoir passé beaucoup de temps avec elle avant son départ du pays, et avoir toujours subvenu à ses besoins, ces arguments ne sont pas suffisants pour obtenir l'asile familial. En effet, cette institution est prévue pour les personnes ayant vécu auparavant en ménage commun et pour lesquelles la reconstitution de cette communauté est à la fois indispensable et recherchée. Seule est admise, par la voie de l'asile, la reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants, et non la création de nouvelles communautés familiales (cf. en particulier JICRA 2000 n° 11 consid. 3b p. 89, JICRA 2006 n° 8 consid. 3.2. p. 94s.). Ainsi, le fait que le recourant et sa fille n'aient jamais vécu en ménage commun est décisif pour refuser leur demande de regroupement familial en matière d'asile. Par ailleurs, il sied de relever que le Tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur l'existence d'un éventuel droit de C._____ de rejoindre son père en Suisse, sur la base de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Cette question est en effet du ressort des autorités cantonales de police des étrangers, et il appartient à l'intéressé, s'il s'estime fondé à le faire, de déposer une demande dans ce sens auprès de l'autorité cantonale compétente. En tout état de cause, le Tribunal s'abstient formellement de préjuger de l'issue d'une telle procédure de police des étrangers (voir JICRA 2006 n° 8 consid. 3.2. p. 94s., JICRA 2002 n° 6 p. 43ss, JICRA 2001 n° 24 consid. 6 p. 195).

3.4 Il en résulte que c'est à juste titre que l'ODM a refusé l'asile familial à C._____. Le recours en matière d'asile familial doit donc être rejeté.

4.

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA, art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant versée le 28 novembre 2006.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant (annexe : jugement de délégation de l'autorité parentale du (...) ; par recommandé)
- à l'autorité inférieure (annexe : dossier N _____ ; par courrier interne)
- au canton de X. _____ (par lettre simple)

Le président du collège :

La greffière :

Jean-Daniel Dubey

Aurélia Chaboudez

Expédition :